

L'article 28 dit clairement:

Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée dans la suite de cet article méthode de comptabilité de caisse) en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au . . .

La suite de l'article explique la méthode qui est celle couramment utilisée par les agriculteurs: ils totalisent leur revenu en espèces de l'année, en déduisent les sommes qu'ils ont dû verser, calculent l'amortissement et les autres choses auxquelles ils ont droit et produisent la déclaration de revenu. Au premier abord on pourrait dire: «C'est très bien comme ça. Il n'y a pas grand-chose de changé.» Mais, monsieur le président, il nous faut aller plus loin et voir ce que la loi propose de faire dans les propositions sur le troupeau de base. Au premier abord, on dirait que ces propositions stipulent que les dispositions concernant le troupeau de base, qui étaient jusqu'à présent facultatives pour l'agriculteur-éleveur, seront progressivement supprimées. Mais il me semble qu'aucun agriculteur ne pourra plus créer de nouveaux troupeaux de base après l'entrée en vigueur de cette loi. Elle contient de façon inhérente la proposition de supprimer la notion même de troupeau de base. La proposition n'est rien d'autre qu'une opération transitoire prenant place alors que la notion de troupeau de base est en cours de suppression.

• (3.30 p.m.)

Il semblerait donc, monsieur le président, que, pour protéger son exploitation, le cultivateur-éleveur devra adopter la comptabilité d'exercice pour son troupeau de base ou son élevage. Mais il y a une astuce ici. La proposition prévoit que le cultivateur devra, aux fins d'imposition, adopter constamment le même système pour l'ensemble de son exploitation. Pour une exploitation agricole type comprenant du bétail et des cultures, cela signifierait que le cultivateur qui désire en même temps exploiter son élevage et se constituer un capital, devra adopter la comptabilité d'exercice en ce qui concerne la culture. Mais il sera aussitôt en proie à des difficultés financières puisque ses stocks comprendront des grains qu'il ne pourra pas vendre dans l'année en cours, mais qu'il déclarera toutefois dans son revenu. S'il doit déclarer plusieurs milliers de dollars de grains non vendus qu'il n'a pas encaissés, il devra emprunter pour payer l'impôt sur des montants non reçus et qu'il ne recevra probablement jamais. Il lui faudra estimer la valeur des grains alors qu'il ignore ce qu'elle sera dans un an. Nous nous trouvons aujourd'hui dans la situation où le ministre chargé de la Commission canadienne du blé déclare que nous obtiendrons ceci, cela, etc.; je peux lui dire pour ma part quelle dose de confiance les habitants de l'Ouest du Canada et de la Saskatchewan éprouvent envers ceci, cela, etc. J'espère cependant qu'il a raison.

Monsieur le président, j'essaie de décrire la situation, malheureusement inutile, dans laquelle le fermier se trouvera à la suite de l'application de ces dispositions fiscales. La Fédération canadienne de l'agriculture et l'Association canadienne des éleveurs de bétail ont proposé une solution tout à la fois simple et pratique. Ces deux organismes ont demandé que le troupeau reproducteur soit considéré comme un actif, au même titre que les machines et les bâtiments. L'amortissement ordinaire pourrait ainsi être déduit et le cultivateur pourra choisir entre la comptabilité de caisse et celle d'exercice. Je demande au ministre

[M. Gleave.]

qu'on retire les propositions actuellement à l'étude et qu'on consulte des personnes versées en agriculture et en comptabilité agricole en vue de l'élaboration d'une solution valable. A Saskatoon, des comptables qui établissent depuis des années les déclarations d'impôts de cultivateurs et de sociétés agricoles me disent que la méthode proposée sera d'application extrêmement difficile. Ils estiment qu'on devrait retirer ce bill et le remplacer par un autre plus praticable.

Le précédent orateur a signalé certaines difficultés relatives aux agriculteurs amateurs, mais cela est un autre sujet. Cependant, ce qui me préoccupe est que nous avons un régime simple qui permet aux cultivateurs de tout l'Ouest du Canada, dont le revenu brut va de \$10,000 à \$30,000, de déterminer facilement leur revenu imposable, de payer leurs impôts et de régler cette question avec le minimum de frais. Cette prétendue réforme fiscale ne fait rien en ce sens et on imposera la tâche de faire une déclaration d'impôt aux contribuables les moins capables d'y faire face. Certaines des propositions fiscales sont presque impraticables si l'objectif en est d'imposer les contribuables tout en leur permettant de poursuivre leurs activités.

L'amortissement linéaire de l'outillage agricole, utilisé jusqu'à présent, est la méthode la plus simple. Dans un mémoire présenté au gouvernement le 30 août 1971, la Fédération canadienne de l'agriculture déclarait:

Nous proposons qu'on adopte un barème d'amortissement simple et applicable à tous les actifs agricoles, c'est-à-dire 40 p. 100 d'après la méthode du solde dégressif et 20 p. 100 d'après la méthode linéaire espérant, comme nous l'avons signalé par ailleurs, que vous permettez ce dernier choix aux cultivateurs.

Peut-être certains changements sont-ils en vue. Dans le cas du cheptel, des porcs et des moutons nous devrions adopter l'amortissement linéaire pour le cheptel reproducteur car il s'agit simplement d'un investissement. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour constituer un cheptel dont la vente constitue en réalité la réalisation d'un capital et non d'un stock, différence qui devrait être évidente pour les responsables de ce projet de loi. Dans le cas d'engraissement pur et simple il s'agit pour le cultivateur d'un stock qu'il conserve pendant un certain temps et qu'il vend par la suite. Un troupeau reproducteur de bétail laitier ou de boucherie ou de porcs constitue un investissement en capital à long terme grâce auquel le cultivateur espère augmenter son troupeau pour le revendre plus tard. Je crois que c'est tout simplement un manque de compréhension de ce genre de commerce qui a entraîné la création des difficultés que renferment les propositions de ce bill de réforme.

**M. Howard (Okanagan Boundary):** Monsieur le président, je désire dire quelques mots au sujet des problèmes agricoles que fait surgir le bill dont nous sommes actuellement saisis. J'ai écouté un certain nombre d'arguments concernant les questions de l'amortissement linéaire, de la comptabilité de caisse par opposition à la comptabilité d'exercice, et ainsi de suite. Je crois qu'il serait bon de discuter certains des points soulevés par des députés d'en face, certains des arguments selon lesquels l'opinion des groupes agricoles concernant cette question soit unanime et que tous les points qu'ont fait valoir certains groupes agricoles sur ces sujets soient parfaitement valables et indiscutables. Je crois que certains d'entre eux sont discutables. Certains de ces points ne sont pas aussi solides qu'ont voulu le faire croire certains orateurs précédents.